

Présidents,

A compter du 1er octobre, ceux qui auront séjournés 120 jours continus ou pas sur un théâtre d'opération extérieur « ouvert » pourront demander leur carte du combattant.

Pour cela il leur faudra faire une nouvelle demande même si cela avait déjà été fait au titre d'appartenance à une unité combattante. Ceux qui n'avaient pas vu leur demande agréée, faute de pouvoir justifier 90 jours en unités combattantes mais remplissant désormais les 120 jours de présence, doivent également renouveler leur demande de carte du combattant (en A/R).

Enfin que tous ceux qui sont allés en Algérie après le 2 juillet 1962 soient rassurés par l'élément de langage suivant que défendra Pierre Saint-Macary le 15 septembre prochain devant la commission de la défense nationale :

"L'extension de la carte du combattant OPEX aux AFN entre 1962 et 1964 est notre priorité. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit, à partir du 1er octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures.

Cette avancée est significative et témoigne la reconnaissance de la Nation à l'égard des anciens combattants qui ont défendu, hors du territoire français, les intérêts de la France ou effectué des missions de sécurité dans des pays indépendants conformément à des accords bilatéraux ou à des résolutions d'organismes internationaux. Elle met fin à une discrimination en matière de conditions d'attribution entre combattants de deux générations AFN et OPEX.

La question posée est de savoir si cette loi peut également intégrer les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964. Actuellement ils ne peuvent prétendre qu'à un Titre de reconnaissance de la Nation au titre des actions conduites pour le maintien de la paix en Algérie. Or ces 85000 anciens militaires environ, en grande partie appelés, âgés de 72 ans pour les plus jeunes, n'ont pas droit à la carte du combattant. La raison invoqué est que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Seuls ceux qui commencé leur séjour de 4 mois « à cheval » sur cette période peuvent prétendre à la carte du combattant.

Pourtant ces opérations sécuritaires ont été menées d'un commun accord après le cessez le feu et l'indépendance de l'Algérie, dans les dispositions bien déterminées des accords d'Evian -« Les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de douze mois à compter de l'autodétermination, à quatre-vingt mille hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de vingt-quatre mois »

Les forces armées françaises demeuraient donc en territoire étranger pour des missions de sécurité, dans un contexte dangereux.

Est-il utile de rappeler que au moins 535 militaires ont été tués ou ont disparus pendant cette période.

Nous savons que beaucoup d'opérations extérieures actuelles malgré la notion même de « cessez le feu » nécessite la présence de forces armées justement de faire respecter le cessez le feu : la Bosnie après les accords de Dayton, la Côte d'Ivoire, le Kosovo, la République centrafricaine Mais en fait il n'existe pas de définition législative du terme d'opération extérieure mais un arrêté qui indique la liste des opérations extérieures (zone ou pays, nom de l'opération, date de début et de fin) déterminant l'attribution de la carte. A titre d'exemple, les théâtres ouvert au 1^{er} octobre 2015 sont :

- Dans le cadre de l'opération Atalanta : Kenya, Somalie, Yémen, Sultanat d'Oman et République de Djibouti, République de Tanzanie, République du Mozambique et Madagascar dans le cadre de l'opération Atalanta sur les territoires de la République Kenya, de la République de Somalie, de la République du Yémen, Sultanat d'Oman et République de Djibouti, de la République de Tanzanie, de la République du Mozambique, de Madagascar et leurs eaux avoisinantes (limitées à l'est par le méridien Est 065°, au nord par le parallèle Nord 022°30' et au sud par le parallèle Sud 015°) ainsi que les eaux de la mer Rouge limitées à la zone sud d'une ligne reliant la frontière Érythrée-Soudan à la frontière Yémen-Arabie saoudite jusqu'au 7 décembre 2015.
- Haïti dans le cadre de la mission des Nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sur les territoires de la République d'Haïti et des pays et eaux avoisinants du 19 février 2014 au 18 février 2016,
- Le Kosovo dans le cadre de l'opération Trident jusqu'au 31 décembre 2016;
- Le Tchad et Cameroun pour les opérations Épervier, Tacaud, Silure et Manta jusqu'au 31 décembre 2015.
- Dans le cadre de l'opération « Sangaris » sur les territoires de la République Centrafricaine, du Cameroun et du Tchad jusqu'au 4 décembre 2017

Le Mali péniblement ouvert en janvier 2015 est fermé depuis le 9 janvier 2015... Une participation à l'opération Barkhane n'ouvre aucun droit...

Il est évident qu'après l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient effectivement en opération extérieure, déployées sur un territoire étranger conformément à un accord signé entre les deux pays (accords d'Evian), pour assumer des missions de sécurité avec un désengagement progressif. Le nombre de victimes démontre que nos soldats ont risqué fréquemment leur vie pour des missions de sécurité, notamment d'interposition. Enfin le paradoxe est d'avoir reconnu l'appellation de « mort pour la France » à ceux qui ont été tués et de refuser la qualification d'anciens combattants à leurs camarades survivants.

Les dispositions de la loi de finances 2015 mentionnent l'octroi de la carte du combattant pour les OPEX et mettent fin à cette iniquité de traitement entre les OPEX et les anciens combattants d'Algérie avant juillet 62. Mais elle en provoque une nouvelle vis à vis des militaires présents entre 62 et 64 en Algérie. Pourtant, et c'est ce que propose l'Union nationale des combattants, une inscription de ce pays pour la période de juillet 62 à juillet 64 dans l'arrêté définissant les OPEX

permettrait de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés. Ces cartes seraient attribuées au titre des OPEX puisque ce n'était plus la guerre d'Algérie (départements français) mais dans un pays indépendant comme dans toutes les OPEX. Le nombre et l'âge de ces bénéficiaires (entre 72 et 76 ans) aurait certes un impact financier, atténué malheureusement par la disparition progressive de ces anciens combattants.

Enfin la complexité des opérations extérieures conduisent l'UNC à s'interroger sur la pertinence des critères d'attribution qui restent en fait liés à l'ouverture d'un territoire alors que la réalité est toute autre, basée sur une notion abstraite sans visage et sans frontière qu'est le terrorisme islamique. Inclure le critère de participation effective à une opération déclarée comme « Atalante » ou « Barkhane » durant 120 jours excluant toute territorialité, pourrait également être pris en compte pour ouvrir ce droit à reconnaissance.

cordialement

Éric EUZEN – 01 53 89 04 22

Chargé des affaires juridiques et sociales de l'Union nationale des combattants

